

1946-47

Grahamby

Microfilm

7C-104

CONVENTION COLLECTIVE

Par et entres

ALBEA MESSIER, manufacturier de portes et chassis, domicilié à Granby, comté de Shefford,

ci-après appelé:

" L'EMPLOYEUR "

ET:

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE A. MESSIER DE GRANBY, une association d'employés dûment incorporée.

ci-après nommée:

" LE SYNDICAT "

I. RECONNAISSANCE

L'Employeur reconnaît que le Syndicat a dûment été certifié par la Commission des Relations Ouvrières comme le seul agent de négociations collectives entre lui et ses employés et qu'il a tous les droits inhérents à telle certification.

2. SECURITE SYNDICALE

Il est convenu entre les parties que tout employé membre en règle avec le Syndicat à la date de la mise en vigueur de cette convention, devra demeurer membre pour la durée de la convention, et que tous les nouveaux employés devront devenir membres du Syndicat dans l'expiration de trente (30) jours à compter du jour de leur entrée au service de l'Employeur.

3. RETENUE SYNDICALE

L'Employeur s'engage à prélever la cotisation mensuelle de un dollar (\$1.00) de la première paye de chaque mois de tout employé qui aura signé une formule autorisant l'Employeur à retenir de ses gages, pour la durée de la présente convention, cette cotisation et s'engage à en remettre le montant au trésorier du Syndicat.

4. HEURES DE TRAVAIL

La semaine régulière de travail sera de soixante-dix (70) heures pour les mois de juin, juillet, août et septembre. Du 1er octobre au 31 mai, la semaine normale de travail sera de soixante-cinq (65) heures.

5. TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Tout travail accompli en dehors des heures régulières de la semaine, sera rétribué au taux de une fois et demie du taux de salaire régulier.

Tout travail accompli les dimanches et jours de fête suivants: sera rétribué au double du taux régulier: Jour de L'An, Epiphanie, Vendredi-Saint, Fête du Travail, Noël, Ascension, St-Jean-Baptiste, Toussaint, Immaculée- Conception.

6. MANQUE OU INTERRUPTION DE TRAVAIL

Tout employé qui se sera présenté à l'ouvrage et qui, pour des raisons hors de son contrôle est renvoyé chez lui, recevra une compensation de l'Employeur, équivalente à trois (3) heures de salaire à son taux régulier de salaire.

7. GREVE ET LOCK OUT

La Compagnie d'une part et le Syndicat d'autre part, s'engagent mutuellement à ne pas recourir durant l'existence de cette convention, à la grève ou lock out, ni à la contre-grève en cas de différends survenant entre la Compagnie et le Syndicat, liés conjointement par cette convention.

8. PERIODE DE REPOS

L'Employeur s'engage à accorder à tous ses employés, deux périodes de repos payées par jour, de dix (10) minutes l'avant-midi et l'après-midi.

9. ANCIENNETE

Quand une position deviendra ouverte ou qu'une nouvelle charge deviendra nécessaire ou lorsqu'il y aura lieu à une réduction du personnel, L'Employeur s'engage à prendre en considération: la compétence, l'habileté, la diligence, l'esprit de travail chez les employés, et lorsque tous ces facteurs seront trouvés égaux entre les divers employés, il prendra en considération l'ancienneté de l'employé.

10. VACANCES PAYES

a) Après un (1) an de service continu pour son Employeur, tout employé à gage, aura droit à une vacance continue avec paye, ayant comme minimum une durée de sept (7) jours, aux salaires horaires actuels.

b) Si un salarié quitte son emploi avant d'avoir complété un (1) an de service continu, il doit recevoir, pour tenir lieu de vacances, un équivalent de une demie journée de salaire par mois au service de son Employeur.

c) Le salaire payable pour ces vacances sera de deux pour cent (2%) du salaire brut gagné durant la période de service qui lui donne droit à une telle vacance.

d) La date choisie pour les vacances annuelles sera à la discrétion de L'Employeur et de l'employé. Cependant, les ouvriers auront le privilège de choisir leur date de vacances, suivant l'ancienneté.

II. BONUS DE TRAVAIL

Les employés qui, le 24 décembre seront au service de la Compagnie et qui sont couverts par cette convention, seront considérés comme des employés réguliers et recevront le ou vers le 24 décembre de chaque année, un montant équivalent à deux (2) jours de paye, calculé à leur taux régulier.

12. QUALITE DES GRIEFS

Les employés seront représentés par les officiers du Syndicat dans toute réunion qui sera tenue soit pour l'étude de l'interprétation à la suite d'un différend, ou soit pour suggestion pour une nouvelle méthode pour améliorer la production de l'établissement de l'Employeur.

13.- ARBITRAGE

Si l'Employeur et le Syndicat ne s'accordent pas sur l'interprétation d'aucune des clauses de la présente convention, l'affaire devra être référée à un tribunal d'arbitrage, formé en vertu de la Loi des Différends Ouvriers de Québec, statuts révisés de Québec, 1941, chapitre 167. La décision de ce tribunal sera finale et obligatoire pour toutes les parties intéressées.

14. AVIS DE L'UNION

L'Employeur autorise le Syndicat à afficher dans les endroits de travail, les avis relatifs aux affaires de L'Union.

15. SECURITE ET SANTE

L'Employeur s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité et la santé de ses employés à l'ouvrage, et le Syndicat s'engage à collaborer avec l'Employeur dans le même sens.

16. OFFICIERS DE L'UNION

Tout employé qui serait élu à plein temps comme officier du Syndicat aura droit, durant son terme d'office, à une permission d'absence sans salaire, sans cependant perdre son ancienneté.

17. SALAIRES

Le taux d'engagement pour chacun des salariés nouveaux, sera de cinquante (.50) sous l'heure.

18. DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention aura un effet rétroactif au premier mai 1950, et sera en vigueur durant la période d'un an, soit jusqu'au premier mai 1951. Cette convention se continuera par la suite d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des parties contractantes ne donne avis à l'autre parties, au moins trente (30) jours et pas plus de soixante (60) jours avant son expiration.

Il est cependant entendu que les conditions de cette convention resteront en vigueur durant les négociations de la nouvelle convention en remplacement de celle-ci à son expiration; mais les conditions de la nouvelle convention auront un effet rétroactif à l'expiration de celle-ci.

SIGNE A GRANBY, ce.....17^{ème}.....jour de

JULLET 1950.

ALBEA MESSIER, Employeur,

Illisible.

SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES
DE A. MESSIER DE GRANBY. INC

ROGER MARTIN

LUCIEN MEUNIER

GILLES CHARBONNEAU ORG.

TEMOIN

ARTHUR MATTEAU
Conciliateur

CONVENTION COLLECTIVE

Par et entre:

ALBEA MESSIER, manufacturier de portes et châssis, domicilié à Granby, Comté de Shefford, ci-après appelé: L'EMPLOYEUR,

et:

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE A. MESSIER DE GRANBY, une association d'employés, dûment incorporée, ci-après nommée: LE SYNDICAT.

- - - - -

1. RECONNAISSANCE.

L'employeur reconnaît que le syndicat a dûment été certifié par la Commission des Relations Ouvrières comme le seul agent de négociation collective entre lui et ses employés et qu'il a tous les droits inhérents à telle certification.

2. RETENUES SYNDICALES.

L'employeur s'engage à prélever la cotisation mensuelle de un dollar de la première paye de chaque mois, de tout employé qui aura signé une formule autorisant l'employeur à retenir de ses gages, pour la durée de la présente convention, cette cotisation, et s'engage à remettre le montant au trésorier du syndicat.

3. HEURES DE TRAVAIL.

La semaine normale de travail est de cinquante-cinq (55) heures. Les heures régulières du commencement et de la fin du travail seront de sept heures (7) A.M. à midi (12) et de une (1) heure P.M. à six (6) heures P.M. pour les cinq (5) premiers jours de la semaine, et de sept (7) heures A.M. à midi (12) le samedi.

4. TEMPS SUPPLEMENTAIRE.

a) Tout travail accompli le samedi après-midi sera rétribué au taux de une fois et demie le taux de salaire régulier.

b) Tout travail accompli les dimanches et les jours de fêtes suivants: sera rétribué au double du taux régulier: Jour de l'An, Epiphanie, Vendredi Saint, Fête du Travail, Noël, Ascension, St-Jean-Baptiste, Toussaint, Immaculée-Conception.

5. MANQUE OU INTERRUPTION DE TRAVAIL.

Tout employé qui se sera présenté à l'ouvrage et qui pour des raisons hors de son contrôle est renvoyé chez lui, recevra une compensation de l'employeur, équivalente à 3 heures de salaire à son taux régulier de salaire.

6. PERIODE DE REPOS.

L'employeur s'engage à accorder à tous ses employés, deux périodes de repos payées, par jour, de dix (10) minutes l'avant-midi et l'après-midi.

19/1938

7. CHANGEMENT TEMPORAIRE D'OCCUPATION.

Un employé requis temporairement à exécuter une occupation autre que celle l'occupant normalement, devra recevoir le taux de son occupation régulière.

8. ANCIENNETE.

Quand une position deviendra ouverte, ou qu'une nouvelle charge deviendra nécessaire ou lorsqu'il y aura lieu à une réduction du personnel, l'employeur s'engage à prendre en considération la compétence, l'habilité, la diligence l'esprit de travail chez les employés, et lorsque tous ces facteurs seront trouvés égaux entre les divers employés, il prendra en considération l'ancienneté de l'employé.

9. VACANCES PAYEES.

a) Après un an de services continus pour son employeur tout employé à gage aura droit à une vacance continue avec paye ayant comme minimum une durée de sept (7) jours.

b) Si l'employé n'a pas complété un an de service avec son employeur, une vacance continue avec paye sera donnée ayant comme minimum autant de demi jour qu'il a de mois de calendrier au service de son employeur.

c) Le salaire payable pour ces vacances sera de deux pour cent (2%) du salaire brut gagné durant la période de service qui lui donne droit à une telle vacance.

d) La date choisie pour les vacances annuelles sera à la discrétion de l'employeur et de l'employé. Cependant, les ouvriers auront le privilège de choisir leur date de vacance suivant l'ancienneté.

10. QUALITE DES GRIEFS.

Les employés seront représentés par les officiers du syndicat dans toute réunion qui sera tenue soit pour l'étude de l'interprétation à la suite d'un différent, ou soit pour suggestion pour une nouvelle méthode pour améliorer la production de l'établissement de l'employeur.

11. ARBITRAGE.

Si l'employeur et le syndicat ne s'accordant pas sur l'interprétation d'aucune des clauses de la présente convention, l'affaire devra être référée à un tribunal d'arbitrage formé en vertu de la Loi des Différents Ouvriers de Québec, Statuts Révisés de Québec 1941, chapitre 167. La décision de ce tribunal sera finale et obligatoire pour toutes les parties intéressées.

12. AVIS DE L'UNION.

L'employeur autorise le syndicat à afficher dans les endroits de travail, les avis relatifs aux affaires de l'union,

13. SECURITE ET SANTE.

L'employeur s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité et la santé de ses employés à l'ouvrage, et le syndicat s'engage à collaborer avec l'employeur dans le même sens.

14. OFFICIERS DE L'UNION.

Tout employé qui serait élu à plein temps comme officier du syndicat aura droit durant son terme d'office, à une permission d'absence sans salaire, sans cependant perdre son ancienneté.

15. SALAIRE.

Les taux d'engagement pour chacun des salariés nouveaux, sera de quarante-cinq sous (.45) de l'heure. L'employé au bout de trois mois de service, aura droit à une augmentation de salaire. Tous les salariés à l'emploi de A. Messier lors de la signature du présent contrat, recevront une augmentation de cinq sous (.05) l'heure sur leur salaire actuellement payé.

16. DUREE DE LA CONVENTION.

Cette convention aura un effet rétroactif au premier mai 1948, et sera en vigueur durant la période d'un an, soit jusqu'au premier mai 1949. Cette convention se continuera par la suite d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des parties contractantes, ne donne avis à l'autre partie, au moins trente (30) jours et pas plus de soixante (60) jours avant son expiration.

Il est cependant entendu que les conditions de cette convention resteront en vigueur durant les négociations de la nouvelle convention en remplacement de celle-ci, à son expiration; mais les conditions de la nouvelle convention auront un effet rétroactif à l'expiration de celle-ci.

SIGNEE A GRANBY, ce.....5e jour de juin 1948.

ALBEA MESSIER, employeur.....H. Messier.....

...par: Gérard.....illisible...

SYNDICAT NATIONAL DES
EMPLOYES DE A. MESSIER
DE GRANBY.

Romual Sénécal.....

Gilles Charbonneau.....
Organisateur

46.47
of. A. 134

CONVENTION

intervenue

entre

A. MESSIER

Granby

ET

Union Fédérale des Employés
de A. Messier, Local No. 259.

Congrès des Métiers et du
Travail du Canada.

19/1352

CONVENTION intervenue ce 28 ième jour de avril 1947.

ENTRE :

A.MESSIER, ayant son siège social et une usine en la cité de Granby en le comté de Shefford, en la Province de Québec, représenté aux fins des présentes par son propriétaire ci-après appelé, L'UNION.

D'une part.

ET :

L'UNION FEDERALE DES EMPLOYES DE A.MESSIER Local 259 Congrès des Métiers et du Travail du Canada, représentée aux fins des présentes par un comité, formé d'employés de l'usine, qui ont été dûment élus par les membres de l'Union, ci-après appelée L'UNION.

PREAMBULE

Dans le but de clarifier l'état respectif des parties et d'établir sur une base durable des relations harmonieuses pour le meilleur intérêt des parties concernées, les clauses ci-près devant former toutes et chacune une convention collective de travail.

1. RECONNAISSANCE

- a. L'Employeur reconnaît que l'Union a été certifiée par la Commission de Relations Ouvrières de la Province de Québec, et par conséquent, reconnaît l'Union comme la seule agence de Négociation, pour tous ses employés ou groupe d'employés pour le terme de cette convention et pour tous ses renouvellements futurs.
- b. L'Employeur consent à la participation de représentants du bureau-chef de l'Union, à savoir ; le Congrès des Métiers et du Travail du Canada, dans toutes négociations, concernant les clauses de cette convention ainsi que de toute autre chose d'intérêt général à l'une ou l'autre des parties.

2.- PRELEVEMENT DES QUOTISATIONS

- a. L'Employeur consent à prélever les quotisations mensuelles pour L'Union d'après la procédure suivante ;

L'Union devra fournir à l'Employeur des formules à cet effet, qui auront été signées individuellement, par les membres de l'Union, autorisant L'Employeur, pour la durée de cette convention de retenir des gages qui leur sont dus, à la première paie de chaque mois de calendrier, la somme de un (\$1.00) dollar, pour être ensuite versé dans les huit (8) jours qui suivront au secrétaire-trésorier, de l'Union dont le reçu constituera une quittance suffisante.

- b. Le texte de la formule référée au paragraphe précédent se lira comme suit ;

Je.....étant un employé de A.Messier, et un membre du Local no 259, du Congrès des Métiers et du Travail du Canada, autorise par la présente, mon employeur de percevoir du montant qui m'est dû à la première paie de chaque mois du calendrier, la somme de \$1.00 pour la durée de la présente convention collective, en existence entre la compa-

compagnie

gnie et l'Union et de remettre cette somme au secrétaire-trésorier de l'Union en mon nom. La dite somme étant ma contribution à l'Union, Local no. 259, pour le mois courant.

3. HEURES DE TRAVAIL

- a. La semaine normale de travail sera de cinquante (50) heures réparties comme suit ; neuf(9) heures par jour du lundi au vendredi inclusivement et de cinq (5) heures le samedi avant-midi.

4. TEMPS SUPPLEMENTAIRE

- a. Tout travail accompli en dehors des heures régulières tel que définies au paragraphe précédent sera rétribué au taux de une fois et demie par rapport au taux régulier.
- b. T Tout travail accompli les dimanches et les jours de fêtes suivants sera rétribué deux fois le taux régulier.

Jour de l'An	Ascension
Epiphanie	St-Jean Baptiste
Vendredi Saint	Toussaint,
Fête du Travail	Immaculée Conception.
Noel .	

5. TEMPS PERDUS

- a. Tout employé qui se sera présenté à l'ouvrage et qui pour des raisons hors de son contrôle, est renvoyé chez lui, recevra une compensation de l'Employeur, équivalant à trois (3) heures de salaire à son taux régulier.
- b. Au cas où un employé serait rappelé au travail en dehors des heures régulières de travail, pour des cas d'urgence dont il ne serait pas responsable, recevra une rémunération minimum de deux (2) heures au taux de une fois et demie son taux régulier.

6. PERIODE DE REPOS

- a. L'Employeur s'engage à accorder à tous ses employés deux périodes de repos par jour de dix (10) minutes l'avant-midi, et l'après-midi.

7. SUSPENSION

- a. Sur demande l'Employeur sera tenu de donner au Comité de Grieffs la raison pour laquelle il aura renvoyé ou suspendu tout employé avisé par cette convention. Si le Comité de Grieffs est d'avis que ce renvoi ou cette suspension est injuste, l'Employeur fera une enquête et en fera rapport au Comité de Grieffs dans les vingt-quatre (24) heures qui suivront et le cas deviendra un grief discutable d'après la clause du règlement des grieffs. Tout protest devra être enregistré dans les quarante-huit (48) heures qui suivront une telle suspension. En tout cas, seulement le propriétaire, de l'usine pourra effectuer la suspension ou le renvoi d'un membre du Comité de Grieffs.
- b. Dans le cas où un employé serait renvoyé ou suspendu sans cause suffisante, et qui serait plus tard réintégré dans ses fonctions sera payé pour tout le temps qu'il aura perdu à son taux régulier de salaire.

8. ANCIENNETE

- a. L'Employeur convient avec l'Union que toutes les questions concernant l'engagement et le renvoi des employés, ainsi que les promotions et la préférence dans le travail, seront régies d'après le principe d'ancienneté tel que compris par les unions ouvrières.

il est

- b. Il est cependant convenu que le principe d'ancienneté n'aura pas pour effet d'empêcher l'Employeur de donner une préférence à certains employés à raison d'un degré supérieur de compétence.

9.- DISPUTES

- a. Les employés seront représentés, dans toutes les disputes qui pourront survenir soit à propos de renvoi, de suspension, de salaire ou de tout autre condition de travail et également au sujet de toute autre chose d'intérêt général à l'une ou l'autre des parties, qui pourraient surgir, par un Comité de Grievs composé de trois membres de l'Union, qui auront été choisis ou élus par les membres de l'Union, L'Union avisera l'Employeur des noms des membres du Comité de Grievs ainsi que des changements qui pourraient surgir de temps à autre.
- b. Le Comité des Grievs est autorisé pour et au nom des employés à discuter et à régler toutes ces questions avec l'Employeur.
- c. L'Employeur s'engage à recevoir le Comité de Grievs dans les vingt-quatre heures après qu'il en aura été avisé par écrit.

10. ARBITRAGE

- a. Si l'Employeur et l'Union n'en venait pas à une entente sur toutes questions traitées par eux, sous le paragraphe ci-haut, l'affaire devra être référée à un Tribunal d'Arbitrage formé en vertu de la loi des Différends Ouvriers de Québec, Statut refundus, Chap.167, S.R.Q. 1941, La décision d'un tel Tribunal sera final et obligatoire pour toutes les parties intéressées et concernées.
- b. Cette procédure devra aussi être suivie dans le cas de désaccord quand à l'interprétation d'aucune des clauses de cette convention. le tribunal d'Arbitrage n'aura pas droit de changer en partie ou en entier toutes dispositions à cette convention.

11.- VACANCE PAYEE

- a. Tout employé au service de l'Employeur aura droit à une vacance payée en accord avec la loi de la Province de Québec (ordonnance no. 3)

12. AVIS DE L'UNION

- a. L'Employeur autorise l'Union à afficher dans les endroits de travail des avis relatifs aux affaires de l'Union.

13. AVANTAGES ET PRIVILEGES

- a. L'Employeur s'engage à n'enlever aucun des avantages et privilèges dont jouissaient les employés avant la signature de la présente convention.

14. SECURITE ET SANTE

- a. L'Employeur s'engage de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité et la santé de ses employés à l'ouvrage et l'Union s'engage de collaborer avec l'Employeur dans ce sens.

15. PERMISSION D'ABSENCE

- a. Les employés qui seraient nommés ou élus comme délégués de l'Union mais n'excédant pas trois (3) recevront en aucun temps une permission d'absence raisonnable, sans salaire, pour leur permettre de remplir les devoirs de leur fonction pourvu que leur demande pour de telle permission soit transmise à l'Employeur au préalable.

b. Tout employé qui serait élu à plein temps comme officier de l'Union aura droit durant son terme d'office à une permission d'absence sans salaire, sans cependant perdre son droit d'ancienneté.

16. SALAIRE

a. Les employés seront classés en quatre (4) catégories distinctes tel que ci-après énumérées et les taux de salaire minima dans chaque catégorie sera celui attaché à chaque catégorie.

- Qualifié .67½
- Semi-qualifié .62½
- Journalier .57½
- Taux d'engagement .52½

17. DUREE DE LA CONVENTION

a. Cette convention prendra effet le 1er jour de mai 1947. et sera en vigueur jusqu'au 1er jour de mai 1948, pour se continuer par la suite d'année en année à moins que l'une ou l'autre des parties contractantes ne donne avis par écrit à l'autre partie, au moins trente (30) jours et pas plus de soixante (60) jours avant l'expiration.

b. Il est cependant entendu que les termes et conditions de cette convention resteront en vigueur durant les négociations d'une nouvelle convention en remplacement de celle-ci à son expiration mais les conditions de la nouvelle convention auront effet rétroactif à l'expiration de celle-ci.

DATE A GRANBY CE 28 ième jour de avril 1947.

A. MESSIER

UNION FEDERALE DES EMPLOYES DE A.MESSIER, local no 259

par . A. Messier

par . Patrick Mallé
Président

par Henri Fontaine
Président d'atelier

Congrès de Métiers et du Travail du Canada

Par : Rémi Dugnette.
Organisateur.